

RELATIONS AVEC LE PROPRIÉTAIRE

1. Manifestations culturelles

Un Député, le 6 avril 1990, a demandé des « *précisions sur les conditions dans lesquelles peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales quant à l'organisation de manifestations de caractère profane* ».

La réponse suivante a été donnée : (référence à la loi du 2 janvier 1907)

*« On peut donc estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des **autorités religieuses locales** qui restent **seules juges** de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux. Cependant, **il paraît bon que le Maire de la commune concernée soit informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments** ».*

Les normes de sécurité résultent d'un arrêté ministériel du 21 avril 1983 venu compléter une série de dispositions prises le 25 juin 1980. Les églises y sont considérées comme des établissements de type V. Ce sont généralement **les commissions communales de sécurité qui sont chargées de veiller à l'observation de ces normes** :

- Conformité des églises en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire)
- Conformité aux règles de sécurité incendie :
 - Emploi interdit de matériaux très facilement inflammables ;
 - Cierges et luminaires éloignés de toutes matières inflammables ;
 - Bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangées par un système d'attache rigide ;
 - Éclairage de sécurité ; extincteur pour 250 m² ; système d'alarme ; téléphone si plus de 700 personnes ;
 - Dégagement impératif et permanent des issues de secours ; portes conformes aux normes réglementaires ;
 - Coupure extérieure pour le gaz (chauffage)

En raison de ces obligations de contrôle qui incombent au propriétaire (la commune représentée par son Maire), l'affectataire, aussi bien par souci de dialogue que par devoir, tient le propriétaire informé de toute **demande** d'une église – et non de l'utilisation – pour des manifestations non cultuelles. On sait bien que certaines difficultés peuvent naître d'un manque de communication. On sait aussi que le Maire peut détenir des informations susceptibles d'éclairer l'affectataire quant à la réponse que celui-ci doit apporter aux demandes qu'il reçoit.

2. Travaux

En l'absence de désaffectation, les collectivités publiques ont interdiction :

- D'aliéner l'immeuble ou les meubles
- De démolir l'édifice
- De modifier l'état des lieux
(rapport de Me Yann DRÉVÈS du 22 avril 2006, p 11)

Sources

- « *Les églises communales* » Cerf 1995
- « *Guide économique et administratif* » Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier 2003
- « *Vade mecum juridique* » Catherine Pagliano (†) Diocèse d'Autun 2005
- « *Chroniques d'Art Sacré* » SNPL – Articles du P. Michel Moncault (†) et Anne Fornerod
- « *L'utilisation des églises en droit français : droits et obligations de l'affectataire et du propriétaire* » Conseil Pastoral Diocésain de Saint-Brieuc et Tréguier du 22 avril 2006 – Me Yann Drévès